



Conditions générales
de Bochem Laborbedarf Instrumente GmbH

§ 1

Généralités - Domaine d'application

- (1) Les présentes conditions générales s'appliquent à l'exclusion de toute autre ; elles sont seules valables pour les entreprises selon les art. 14 et 310 du Code civil allemand - BGB. Nous ne reconnaissons pas les conditions contraires ou les conditions du client impliquant une dérogation par rapport à nos Conditions générales, sauf dans le cas où nous en avons accepté expressément l'application. Ni l'abstention d'opposition ni l'exécution de l'ordre du client ne constituent une reconnaissance des conditions générales externes. Nos Conditions générales s'appliquent aussi quand nous exécutons la livraison au mandataire sans réserve, tout en ayant connaissance de conditions générales contraires du mandataire ou présentant une dérogation par rapport aux nôtres.
- (2) Nos Conditions générales s'appliquent aussi à la poursuite des relations commerciales avec le client sans qu'une nouvelle convention expresse soit nécessaire.

§ 2

Offre – Conclusion du contrat

- (1) En l'absence de déclaration écrite expresse d'un engagement, nos offres sont sans engagement et sous toute réserve.



- (2) Les ordres sont considérés acceptés si nous les confirmons par écrit ou si nous les exécutons, auquel cas la facture vaut confirmation d'ordre.

- (3) Les informations de nos prospectus, catalogues ou autre documentation et les informations de notre offre, en particulier les reproductions, les dessins, les descriptions, les informations sur les mesures, les poids, les performances, la consommation et les délais de livraison constituent des engagements approximatifs uniquement, sauf le cas où lesdites informations sont spécifiées comme étant impératives. Sauf le cas où les écarts en question sont inacceptables par le donneur d'ordre, les écarts mineurs par rapport à la description de notre offre sont considérés acceptés.

- (4) Les erreurs d'écriture et de calcul constituent pour nous des motifs de résilier le contrat si le donneur d'ordre refuse une adaptation. Dans ce cas, les droits à réparation du donneur d'ordre sont exclus.

§ 3

Prix et conditions de paiement

- (1) Les prix applicables au moment de la passation de l'ordre s'appliquent. En l'absence de demande d'information sur les prix par le client, celui-ci déclare accepter par la passation de l'ordre les prix applicables à cette date.

- (2) Tous les prix s'entendent sous toute réserve, livraison ex usine plus taxe à la valeur ajoutée au taux légal. L'emballage et le transport sont exécutés à la charge et aux frais du client. Sans y être



obligé, nous avons le droit d'assurer la marchandise aux frais du client.

- (3) Les prix des offres fermes et des devis sont valables pendant au maximum quatre mois après soumission. Nous avons le droit d'adapter les prix si les frais de fabrication augmentent entre la passation de l'ordre et la livraison pour des motifs dont nous ne sommes pas responsables.
- (4) En l'absence de stipulations contraires dans la confirmation de l'ordre, le prix de vente est exigible dans les 30 jours suivant la date de la facture. Passée cette échéance, le client est en retard de paiement, même en l'absence d'un rappel. Dans ce cas, nous avons le droit d'exiger des intérêts de retard d'un montant de 8% supérieurs au taux de base à la date en question. Nous avons le droit de faire valoir un préjudice plus important provoqué par le retard.
- (5) De plus, le retard de paiement du client nous donne le droit de retenir les livraisons jusqu'au paiement intégral ou de ne les livrer que contre remboursement.
- (6) Sans considération des dispositions contraires du client, nous avons le droit d'affecter d'abord les paiements à nos anciennes créances. Si le retard a provoqué des frais et que des intérêts ont déjà été calculés, nous avons le droit d'imputer les paiements d'abord aux frais, ensuite aux intérêts et ensuite seulement à la prestation principale.
- (7) Le paiement n'est considéré acquis que quand nous pouvons disposer librement du montant correspondant. Les paiements



par traite ou chèque ne sont considérés réalisés quand les traites et chèques sont encaissés. S'il est fait opposition au chèque ou à la traite par protêt, nous pouvons exiger le paiement comptant immédiat avec restitution du chèque ou de la traite donnant.

- (8) Le client ne peut imputer à notre ordre que les seules créances que nous ne contestons pas, que nous avons acceptées et les créances dont l'exigibilité a été constatée définitivement. Cette disposition s'applique aussi aux créances au titre des droits de garantie. Le client détient un droit de rétention pour la contre-créance née du même rapport contractuel.
- (9) Nous avons le droit de résilier le contrat dans le cas de suspicion raisonnable quant à la solvabilité du client ou sa volonté de payer, ou dans le cas où un ordre ne peut pas être réalisé du fait du client. Dans ce cas, le client nous remboursera nos dépenses réelles et versera un dédommagement forfaitaire de 10% du prix de vente net à titre de compensation pour le manque à gagner. Nous nous réservons de faire valoir un dommage plus important si nous avons encouru un tel dommage. Le dédommagement forfaitaire de 10% du prix net du contrat sera diminué au prorata dans le cas où le donneur d'ordre peut faire valoir qu'il n'y a pas eu de dommage.

§ 4

Délais de livraison et retard de livraison / Emballages

- (1) Nous fixons les délais de livraison en toute honnêteté mais ceux-ci sont toujours considérés sous toute réserve, excepté le cas où une convention dérogatoire expresse a été conclue par écrit.



Les délais de livraison ne commencent pas à courir avant l'exécution par le client de ses obligations de coopération. C'est en particulier le cas pour le non-paiement de l'acompte qui a été convenu.

- (2) Les délais de livraison sont respectés quand la marchandise quitte nos locaux commerciaux avant l'expiration desdits délais ou que la notification de disponibilité est expédiée avant l'expiration de ces délais. S'il a été convenu que le client prendrait livraison de la marchandise ou demanderait la livraison sur appel, il est tenu de prendre livraison ou de demander la livraison à cette date et au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant notification par nos soins de la disponibilité de la marchandise. Sans qu'un rappel soit nécessaire, le client est en retard de réception s'il ne satisfait pas à cette obligation.

- (3) Nous sommes en droit d'exiger la réparation du dommage que nous encourons, y compris les frais supplémentaires qui ont été induits si le client est en retard de réception ou viole toute autre obligation de coopération. Sans considération de nos autres droits, nous sommes en droit de stocker la marchandise aux frais et risques du client ou d'en disposer de toute autre manière si le client ne réceptionne pas la marchandise au terme d'un délai supplémentaire de 8 jours.

- (4) Les deux parties peuvent résilier le contrat si la réalisation de celui-ci ne peut pas être exigée d'elles dans le cas de retard et de non-livraison dus à la force majeure ou pour tout autre événement pour lequel nous ne pouvons rien. Les délais de livraison qui ont été promis éventuellement sont prolongés au prorata du re-



tard induit par ces événements, même s'il y a déjà retard de la livraison. Le client ne peut pas en déduire un droit à réparation.

- (5) Le client peut résilier le contrat ou exiger la réparation du dommage au lieu de la livraison si, après que la livraison a été retardée de notre fait, qu'un délai supplémentaire raisonnable d'au moins trois semaines nous a été fixé et que ces nouveaux délais sont expirés sans résultat, les délais supplémentaires n'ont pas été respectés pour d'autres motifs que ceux de (4). Les droits additionnels du client sont exclus.
- (6) Si nous sommes en retard de livraison et s'il en résulte un dommage pour le client, notre obligation de réparation du dommage est limitée à 3% de la valeur de la livraison retardée par semaine de retard échue, sans dépasser toutefois 15% maximum de la valeur de la chose devant être livrée.
- (7) A l'exception des palettes Euro, les emballages de transport et autres selon la réglementation des emballages ne sont pas repris.

§ 5

Transfert du risque / Réception

- (1) En l'absence de stipulations contraires dans la confirmation de l'ordre, la livraison est considérée convenue «ex usine». (INCOTERM 2000 : EXW)
- (2) Le risque associé au prix et à la prestation est transféré au client dès que la marchandise quitte nos établissements, même dans



le cas où nous effectuons le transport. Le risque associé au prix et à la prestation est transféré au client à la date de la notification de disponibilité dans le cas où la marchandise est prête pour l'expédition et que l'expédition est retardée pour des motifs dont nous ne sommes pas responsables. Le risque associé au prix et à la prestation est transféré au client avec la notification de la disponibilité dans le cas où la réception a lieu dans nos locaux. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi aux objets du client qui se trouvent ou qui se sont trouvés dans nos locaux commerciaux pour le traitement et le suivi de la chose.

- (3) Le client s'assure que la réception est effectuée par un mandataire autorisé par lui. Le client vérifie sans délai que les produits sont corrects, complets et conformes selon l'art. 377 du Code de commerce allemand - HGB -. Les divergences seront notifiées à la personne effectuant la livraison par enregistrement sur le bon de livraison. La notification ultérieure de la non-conformité évidente est considérée comme réclamée avec retard selon l'art. 377 du Code de commerce allemand - HGB -. La violation de cette obligation entraîne la perte de tous les droits de garantie pour autant que la non-conformité aurait été identifiée par un contrôle régulier et sans délai. Les vices cachés seront notifiés sans délai après identification et cessation immédiate de l'utilisation de la chose non conforme. La non-conformité d'une partie de la marchandise livrée ne justifie pas la réclamation de toute la livraison.

§ 6 Garantie



- (1) Le client est tenu de vérifier immédiatement que la livraison faite par nos soins est correcte, complète et ne présente pas de non-conformité. Les lacunes évidentes seront notifiées sans délai, au plus tard dans les quatorze jours suivants après que la notification de disponibilité pour la prise en charge a été signifiée ou que les choses en question ont quitté notre usine; les lacunes cachées seront signalées immédiatement après leur identification.

- (2) La responsabilité pour vice qui n'est pas exclue par les dispositions du 1^{er} paragraphe ci-dessus est prescrite dans le délai d'un an à compter de la date de transfert du risque, sauf dans les cas où s'applique l'art. 7, 1^{er} paragraphe, 2^e et 3^e phrases.

- (3) Nous garantissons qu'à la date du transfert du risque, nos prestations ne présentent aucune non-conformité de matériau et de traitement. Nous n'endosons aucune garantie au delà de celle-ci, en particulier pour les circonstances qui échappent à notre contrôle au moment du transfert du risque, par exemple les vices des informations et documentations qui nous ont été fournies par le client. Nous n'endosons aucune garantie pour les dommages provoqués par l'utilisation inappropriée et non conforme ou pour la modification de la marchandise par le client ou les tiers, l'usure naturelle, le traitement inapproprié ou négligent, les influences extérieures exceptionnelles échappant à notre contrôle, sauf si le client établit que lesdites circonstances ne sont pas la cause de la non-conformité faisant l'objet de la réclamation.

- (4) La constatation de notre obligation de garantie est faite à notre choix par nos soins dans les établissements du client ou sur la marchandise qui nous a été retournée ou apportée par le client.



- (5) Pour autant que la non-conformité relève de notre fait, les produits non conformes au moment du transfert du risque seront à notre choix rectifiés ou remplacés. Le client peut résilier le contrat ou exiger la réduction du prix si la rectification ou la livraison de remplacement échoue.

- (6) Les autres droits du client pour vices de la chose livrée, par exemple pour responsabilité pour dommages consécutifs, sont exclus sous réserve des dispositions de l'art. 7. Sous réserve des dispositions de l'art. 7, nous ne sommes pas responsables des dommages qui n'ont pas été provoqués sur la marchandise proprement dite, en particulier pour le manque à gagner ou autres dommages des biens du client.

- (7) Sous réserve des dispositions de l'art. 7, notre garantie est limitée au montant du prix calculé par nous pour la livraison ou la prestation qui ont été effectuées.

- (8) Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux droits du client découlant des propositions et des consultations que nous avons faites dans le cadre de l'ordre ou de la violation d'obligations accessoires.

- (9) Les réclamations n'ont aucune incidence sur l'échéance de nos créances, sauf si la non-conformité a été reconnue par écrit par nous ou a été constatée de manière définitive.

§ 7

Limitations générales de responsabilité



- (1) En l'absence de stipulations dérogatoires des présentes Conditions générales, les droits de réparation du dommage sont exclus pour quelque motif juridique que ce soit. Cette disposition ne s'applique pas si le dommage est provoqué par dol ou négligence grave. L'exclusion de responsabilité ne s'applique pas non plus à la violation d'obligations essentielles et constitutives du rapport contractuel, aux atteintes à l'intégrité physique et à la vie et à la santé, et dans tous les cas où la responsabilité du fait du produit s'impose impérieusement. La violation des obligations de nos représentants légaux et de nos auxiliaires d'exécution est considérée comme une violation de nos obligations propres.

- (2) L'exclusion ou la limitation de notre obligation de réparer le dommage s'étend à la responsabilité personnelle de nos employés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.

- (3) Dans le cas où nous sommes tenus à réparer le dommage par suite de faute simple, notre obligation de réparation des dommages aux biens et aux personnes est limitée à la somme couverte par notre assurance responsabilité civile.

§ 8

Responsabilité du client

- (1) Le donneur d'ordre supporte les frais qui nous ont été occasionnés et répare les dommages qui ont été causés suite à la transmission d'informations et de documentations lacunaires, erronées ou en retard.



- (2) Nous ne pouvons pas vérifier dans chaque cas particulier si des droits protégés de tiers sont violés par la fabrication et la livraison de marchandises d'après les échantillons ou les dessins du client. Le client en supporte le risque. Sur notre demande, il nous exonérera de tous les droits qui sont mis en œuvre à notre rencontre dans ce cas. De plus, il supporte tous les frais qui nous ont été occasionnés.

§ 9

Violations de la Loi allemande sur les appareils électriques et électroniques

- (1) Au terme de l'utilisation, le client s'engage à rejeter aux déchets la marchandise qui a été livrée conformément aux prescriptions légales. Le client nous libère des obligations de l'art. 10, 2^e alinéa de la loi allemande sur les appareils électriques ElektroG (obligation de reprise par le fabricant) et des droits de tiers à ce titre.

- (1) Si le client cède la marchandise à un tiers commercial et industriel, il fera par contrat obligation à ce tiers de rejeter aux déchets la marchandise au terme de l'utilisation, à ses frais, régulièrement et conformément aux prescriptions légales. Si le client néglige de faire obligation de manière appropriée au tiers auquel il cède la marchandise, il est tenu de reprendre à ses frais la marchandise livrée au terme de son utilisation et de la rejeter aux déchets conformément aux prescriptions légales.

§ 10

Réserve de propriété

- (1) La marchandise reste notre propriété jusqu'au règlement intégral de toutes les créances provenant de la relation commerciale en



cause et de relations commerciales précédentes (réserve de propriété). Nous avons le droit de reprendre la marchandise sous réserve de propriété si le client ne respecte pas les stipulations du contrat, en particulier s'il est en retard de paiement. Sauf le cas où nous le déclarons expressément par écrit, la reprise de la marchandise ne signifie pas que nous résilions le contrat. Après reprise, nous avons le droit de mettre en valeur la marchandise sous réserve de propriété et d'affecter le produit de la mise en valeur aux dettes du client, moins les frais de mise en valeur.

- (2) Le client est tenu de prendre soin de la marchandise sous réserve de propriété ; il est tenu en particulier de l'assurer à ses frais pour la valeur de la marchandise neuve. Il nous cède ses droits provenant de ladite assurance et nous acceptons cette cession.

- (3) Le client est tenu de stocker et de marquer séparément la marchandise sous réserve de propriété. En cas de saisie de gage et pour toute autre intervention des tiers concernant la marchandise, le client est tenu de faire valoir notre propriété et de nous informer par écrit sans délai afin que nous puissions effectuer les démarches nécessaires pour sauvegarder nos droits. Si le tiers n'est pas en mesure de restituer les frais judiciaires et extrajudiciaires d'un recours selon l'art. 771 du Code de procédure civile allemand - ZPO - , le client est responsable de la perte qui a été encourue.

- (4) Le client a le droit de revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre des opérations commerciales courantes ; d'ores et déjà, il nous cède toutes les créances nées de la revente à l'ordre de son preneur et des tiers pour le montant final



de la facture (y compris la taxe à la valeur ajoutée), sans considération du fait que la marchandise a été revendue sans ou avec transformation. Nous acceptons ladite cession par la présente.

- (5) Jusqu'à révocation, le client reste habilité à recouvrer cette créance, même après cession. Cette procuration ne peut être annulée que si le client est en retard de paiement ou s'il demande l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. De plus, nous pouvons exiger dans ce cas que le client porte à notre connaissance les créances qui ont été cédées et les débiteurs desdites créances, donne toutes les informations qui sont nécessaires pour le recouvrement, remette les documents afférents et notifie la cession au débiteur (au tiers).

- (6) Le traitement et la transformation de la marchandise sous réserve de propriété sont toujours réalisés à notre compte. Si la marchandise sous réserve de propriété est liée indissociablement à des choses ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de la chose vendue (montant final de la facture, y compris la taxe à la valeur ajoutée) par rapport aux autres choses liées à la date de ladite liaison. Si la liaison est effectuée de manière telle que la chose du client doit être tenue pour la chose principale, il est considéré comme convenu que le client nous cède la copropriété au prorata de notre propriété. Le client sauvegarde la propriété exclusive ou la copropriété ainsi créées pour notre compte.

- (7) Nous nous engageons à libérer les sûretés qui nous reviennent, sur demande du client dans le cas où la valeur pouvant être ré-



alisée pour nos sûretés dépasse de plus de 20% les créances devant être assurées. Il nous appartient de choisir les sûretés devant être libérées.

§ 11 Copyright

Nous conservons la propriété et les droits d'auteur sur toutes les informations et documentations qui ont été cédées au donneur d'ordre en liaison avec la relation contractuelle, en particulier les documents, les dessins, les prospectus, etc. Au terme de la relation contractuelle ou si le contrat n'est pas conclu, le donneur d'ordre nous restituera sans délai ni demande de notre part toutes les documentations que nous ne sommes pas tenus de lui remettre au titre du contrat. Il est interdit de communiquer aux tiers lesdites informations et documentations et de les utiliser de toute autre manière que celle convenue par le contrat.

§ 12 Divers

- (1) Le tribunal du siège est notre domicile commercial de Weilburg/Lahn. Toutefois, nous avons le droit de recourir contre le client à son domicile commercial, disposition qui s'applique aussi au recours concernant les traites et les chèques.
- (2) En l'absence de stipulation dérogatoire de notre confirmation d'ordre, notre domicile commercial est aussi le lieu d'exécution.



- (3) Le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'applique seul à toutes les relations commerciales entre les parties, à l'exclusion du droit CISG de l'ONU.
- (4) Il est interdit de céder intégralement ou partiellement et de transférer de toute autre manière les droits au titre du présent contrat, quels qu'ils soient.
- (5) Si l'une des dispositions des présentes Conditions générales est ou devient intégralement ou partiellement inefficace, la validité des autres dispositions n'est pas concernée. Les parties contractantes s'engagent, dans ce cas, à conclure une convention dont le but économique s'approchera le plus possible de la disposition inefficace.
- (6) Les dérogations aux présentes Conditions générales doivent revêtir la forme écrite. La clause de forme écrite ne peut être modifiée elle aussi que par écrit.